PROVINCE DE QUÉBEC MRC THERESE-DE BLAINVILLE VILLE DE BOIS-DES-FILION

RÈGLEMENT NUMÉRO 7401

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 7400, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bois-des-Filion est régie par la Loi sur les cités

et villes et soumise à l'application de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a

adopté le règlement de construction portant le

numéro 7400, entré en vigueur le 17 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de

construction numéro 7400 afin d'ajouter des

dispositions relatives aux fondations;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du projet de règlement a été faite

lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2018 et que l'avis de motion a été dûment donné à cette

même séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a tenu une assemblée publique de

consultation, sur ce premier projet de règlement

numéro 7201, le 14 mai 2018.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 7401 DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent

règlement.

ARTICLE 2 L'article 2.1.3 intitulé « Pilotis et pieux » est remplacé par l'article

suivant:

« 2.1.3 : Pilotis, pieux et pilier de béton

Nonobstant l'article 2.1.2, il est permis d'utiliser des pilotis (bois, béton, acier), des pieux ou des piliers de béton comme fondation dans les cas suivants :

- 1. La construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage «H1», «H2», «H3» conditionnellement à un maximum de 20 % de la superficie d'implantation ou un maximum de 50 mètres carrés;
- 3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage «H4», «H5», «commerciale», «industrie», «public et communautaire»

conditionnellement à un maximum de 20 % de la superficie d'implantation.

Dans le cas d'un bâtiment principal, incluant un agrandissement ou une reconstruction, le requérant doit fournir un rapport d'un ingénieur comportant son avis sur la capacité du bâtiment et du sol à ériger un bâtiment sur pilotis sur pieux ou sur pilier de béton. Cet avis doit démontrer que le bâtiment principal peut être érigé de façon sécuritaire sur une telle structure.

Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement de la construction. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GILLES BLANCHETTE

SYLVAIN ROLLAND

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET

GREFFIER PAR INTÉRIM

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Présentation du règlement : Le 9 avril 2018 (2018-04-223)
Avis de motion : Le 9 avril 2018 (2018-04-224)
Adoption d'un premier projet de règlement : Le 1er mai 2018 (2018-05-248)

Avis public – assemblée consultation : Le 2 mai 2018
Date de l'assemblée : Le 14 mai 2018

Adoption du règlement: Le 14 mai 2018 (2018-05-297)

Transmission à la MRC: Le 17 mai 2018

Approbation MRC: Le 13 juin 2018 (2018-06-102)

Entrée en vigueur : Le 15 juin 2018

GILLES BLANCHETTE SYLVAIN ROLLAND

MAIRE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET

GREFFIER PAR INTÉRIM